

Statuts de l'association Union Régionale des professionnels de santé regroupant les médecins libéraux de la région Occitanie

Article 1 : But et composition de l'association

Article 1-1 : Objet de l'association, durée, siège social

L'association dite « Union Régionale des professionnels de santé de la région Occitanie regroupant les médecins libéraux », fondée en janvier 2016, a pour but de contribuer à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional, notamment à la préparation du projet régional de santé et à sa mise en œuvre.

Elle peut conclure des contrats avec l'agence régionale de santé et assurer des missions particulières impliquant les professionnels de santé libéraux dans les domaines de compétence de l'agence.

Elle assume les missions qui sont confiées par les conventions nationales prévues au titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans la commune du siège de l'agence régionale de santé, sauf si son assemblée en décide autrement par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est situé à la Maison des Professions Libérales, 285 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000), dans le département de l'Hérault et dans la région Occitanie.

Article 1-2 : Composition des unions régionales des professionnels de santé

L'assemblée de l'association comprend les membres élus pour un mandat de cinq années et représentant les médecins libéraux en exercice dans la région. Le nombre de membres de l'assemblée est fixé selon les critères définis à l'article R.4031-6 du code de la santé publique.

Article 1-3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée lorsque le membre cesse d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, pour quelque raison que ce soit. Si toutefois, la cessation d'activité n'est que temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée générale est suspendu pendant la période correspondante.

Le membre intéressé est préalablement appelé, s'il le souhaite, à fournir ses explications.

Les modalités relatives à la perte de la qualité de membre et de remplacement d'un membre sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 2 : Administration et fonctionnement

AB Mc

Article 2-1 : Bureau de l'association

L'association est administrée par un bureau dont le nombre est fixé conformément aux dispositions de l'article R.4031-9 du code de la santé publique. Les membres sont élus au scrutin secret, par un vote distinct pour chaque poste, pour la durée du mandat des membres des unions régionales des professionnels de santé regroupant les médecins libéraux, par l'assemblée générale et choisis parmi les élus de cette assemblée.

Si l'un des membres du bureau cesse définitivement d'exercer son mandat ou dans l'hypothèse d'une vacance prolongée d'un membre, il est procédé à son remplacement au cours de la première réunion de l'assemblée générale qui suit la vacance, dans les conditions et modalités fixées par le règlement intérieur de l'association. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 2-2 : Réunions du bureau, délibérations, modalités de vote et établissement de relevés de décision

Le bureau se réunit selon la fréquence définie par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions du règlement intérieur. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décisions approuvé par le bureau lors de la réunion suivante, conservé au siège de l'union et signé par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants. Il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'union régionale.

Article 3 : Assemblée générale

Article 3-1 : Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit deux fois par an sur convocation de son président et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou à la demande de la majorité absolue des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le bureau.

Article 3-2 : quorum

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibère valablement, après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 3-3 : Missions de l'assemblée générale

L'assemblée générale a pour missions notamment :

- d'entendre les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association.
- d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- de voter le budget de l'exercice suivant,
- de délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour et
- de pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Article 3-4 : Délibération et rapport annuel

Les délibérations de l'assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, approuvés par l'assemblée lors de sa réunion suivante, conservés au siège de l'union et signés par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Ils sont également communiqués, par voie électronique et sans frais, à tout professionnel relevant de l'union qui en fait la demande.

Article 4 : Indemnités

Les membres de l'assemblée perçoivent au titre de leurs fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Celui-ci peut également prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par ses fonctions.

Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Cette indemnité est fixée, dans la limite d'un plafond déterminé en fonction des stipulations conventionnelles de la profession relative aux indemnités de participation aux commissions paritaires.

Un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale fixe ce plafond par profession.

La somme totale de ces indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale. Les personnes rémunérées par l'association peuvent être appelées par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Article 5 : Président et membres du bureau

AB MC

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance des dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 6 Ressources, budget

Article 6-1 : Ressources de l'association

Les ressources de l'union régionale sont constituées notamment par la contribution instituée par l'article L.4031-4 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, par des subventions et concours financiers divers.

Toutefois, ni l'assemblée, ni le bureau, ni aucun des membres d'une union régionale ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours qui, par leur nature ou leur importance seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'union.

L'Union peut recevoir toutes rémunérations ou ressources licites, en contrepartie des prestations de service ou de fournitures diverses de moyens à des tiers ou organismes en rapport avec son propre objet social tel qu'il est défini à l'article 1 des présents statuts.

Article 6-2 : Budget prévisionnel

L'union établit annuellement un budget prévisionnel des opérations de recettes et de dépenses.

Article 6-3 : Commission de contrôle

Une commission de contrôle, composée de trois à six membres de l'assemblée n'ayant pas la qualité de membre du bureau, est élue chaque année par l'assemblée à bulletin secret dans les conditions et modalités fixées par le règlement intérieur. Elle élit son président en son sein.

La commission procède à toute époque aux contrôles et investigations comptables et financières. Elle présente à l'assemblée, lors de la séance annuelle consacrée à l'approbation des comptes, un rapport concernant la gestion de l'union et les comptes de l'exercice et comportant un état détaillé des recettes et des dépenses et de leur origine.

Le budget, les comptes annuels et le rapport de la commission sont communiqués, chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé.

L'union régionale ne peut pas financer des opérations étrangères à ses missions.

Article 6-4 : Commissaire aux comptes

L'assemblée adjoint à cette commission un commissaire aux comptes exerçant sa mission dans les conditions fixées par le livre II du code de commerce.

Article 6-5 : Comptabilité de l'association

me AB

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Article 7 : Règlement intérieur, modification des statuts et dissolution de l'association

Article 7-1 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association, élaboré dans le strict respect des statuts, ne fait que compléter ceux-ci.

Il est préparé par le bureau et adopté par l'assemblée générale par décision prise à la majorité des deux tiers. Il est adressé à l'agence régionale de santé.

Article 7-2 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés afin d'être mis en conformité, si nécessaire, avec les dispositions du code de la santé publique. Dans une telle hypothèse, l'assemblée générale, a compétence pour modifier et procéder au vote des statuts modifiés, par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 7-3 : Dissolution de l'association

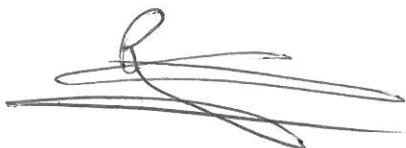
L'assemblée générale est compétente pour voter la dissolution de l'association, la scission ou la fusion avec une autre entité et statuer sur la dévolution des biens. Une telle décision est prise à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés.

Fait à Montpellier, le vendredi 13 janvier 2017,

En trois exemplaires originaux

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 9 janvier 2016. Ils ont été modifiés par vote de l'Assemblée générale du 26 novembre 2016.

Docteur Maurice BENSOUSSAN
Président de l'URPS-ML Occitanie



Docteur Michel COMBIER
Secrétaire général de l'URPS-ML Occitanie

